



COMPTE-RENDU **DU CONSEIL SYNDICAL EN DATE DU 30 MARS 2016**

Délégués titulaires présents :

Mmes STARCK Marie-José – LAMBERT Agnès.

MM. NARDIN Michel – JEANROY Serge – CLEMENCE Patrick – PELLEGRINI Fabrice – BERNARDIN Christophe – ALGHIERI Philippe – NADALIN Serge – CRAVE Bruno – BLANC Michel – SESSEGOLO Eric – CHALMEY Daniel – EINHORN Alain – NICOLAS Damien – WEYH Julien – GEORGES Christophe – SORET François.

Délégués mandatés :

M. FABRO Patrick, suppléant, mandaté par M. DI CRISTO Dominique.

M. BLANC Michel, titulaire, mandaté par M. GIRARDIN Philippe.

Délégués titulaires absents ou excusés : CHRETIEN Guy – ANTOINE Jean – BITSCH Simon – STOUFF Jean-Paul – LATZ Christian – BEHRA Jean-Claude.

Etait également présent : M. GRAPIN Marcel - suppléant.

M. GEORGES Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie tout d'abord les délégués pour leur présence. Il les informe que l'amendement sur la fusion des trois communautés de communes, Haute-Savoireuse, Pays-sous-Vosgien, Tilleul et de la Bourbeuse a été rejeté (13 voix pour, 27 voix contre) lors de la dernière réunion de la commission départementale de coopération intercommunale. La fusion de la CAB et de la CCTB est donc actée ce qui implique la disparition du Syndicat au 1^{er} janvier 2017. L'arrêté de Monsieur le Préfet doit être pris ce jour et les nouveaux périmètres seront fixés avant juin 2016.

Monsieur le Président présente ensuite le Compte Administratif 2015, le Compte de Gestion et l'affectation du résultat.

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DÉLIBÉRATION N° 01/2016

Les Délégués, placés sous la présidence de Monsieur Christophe GEORGES, Vice-Président, approuvent, à l'unanimité, le Compte Administratif 2015, comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	Total des sections
Recettes			
prévisions	770 442,00	1 307 518,42	2 077 960,42
réalisations	300 314,13	1 313 112,35	1 613 426,48
Dépenses			
prévisions	770 442,00	1 307 518,42	2 077 960,42
réalisations	569 296,33	1 276 902,93	1 846 199,26
Résultat brut de l'exercice 2015	- 268 982,20	36 209,42	- 232 772,78
<i>Résultat à la clôture de l'exercice précédent</i>	361 258,74	15,42	361 274,16
Résultat à la clôture de l'exercice 2015	92 276,54	36 224,84	128 501,38

**COMPTE DE GESTION 2015
DÉLIBÉRATION N° 02/2016**

Les Délégués, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le Compte de Gestion 2015 de Madame la Trésorière qui présente le même résultat que le Compte Administratif 2015,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer ce document.

**AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015
DÉLIBÉRATION N° 03/2016**

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2015,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015,
Constatant que le Compte Administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de 36 224,84 € pour l'exercice 2015.

Décide, à l'unanimité :

- d'**AFFECTER** le résultat en section de fonctionnement du Budget Primitif 2016.

**BUDGET PRIMITIF 2016
DÉLIBÉRATION N° 04/2016**

Monsieur le Président présente l'équilibre budgétaire 2015 concernant les dépenses et recettes spécifiquement affectées à la production et à la vente de l'eau (hors travaux pour tiers, ...) :

- Dépenses 887 096,42 €
- Recettes 944 392,06 €

Soit un excédent de 57 295,64 €.

Ainsi, en moyenne pour l'année 2015, le prix de vente de l'eau est de 1,5331 € et le prix de revient est de 1,6321 €.

Monsieur le Président expose aux délégués le projet de Budget Primitif 2016, tout d'abord en section de fonctionnement et ensuite en section d'investissement. Une présentation détaillée et schématique des différents travaux prévus en 2016 est faite, à savoir :

- Renforcement de la conduite Rue de Saint Nicolas à FRAIS ;
- Renforcement de la conduite Rue des Sources à FONTAINE ;
- Bouclage EGUENIGUE/MENONCOURT ;
- Réparation d'une fuite sous la voie ferrée à MONTREUX-CHATEAU ;
- Renforcement de la conduite Rue de l'Escarcette à LAGRANGE.

Cette année, le renforcement des conduites sera donc de l'ordre de 870 mètres.

Monsieur le Président présente un bilan des opérations sur les conduites pour l'année 2015.

Extensions	224,2 m	
Renforcement-réfection	274,8 m	
Total	499,0 m	
Fuites		168,7 m
Branchements *		1 041,4 m
Divers		150,7 m
Total général		1 859,8 m

* 43 branchements réalisés en 2015 contre 34 réalisés en 2013 et 2014

Délibération

Les Délégués, à l'unanimité, votent le Budget Primitif 2016, comme suit :

Section d'Exploitation

Dépenses	1 409 811,84 €
Recettes	1 409 811,84 €

Section d'Investissement

Dépenses	576 785,00 €
Recettes	800 202,54 €

Monsieur le Président présente l'état de la dette du Syndicat : le remboursement total pour l'année 2016 est de 150 657 €, soit un taux d'endettement de 10,7 %.

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE DÉLIBÉRATION N° 05/2016

Un agent du service administratif du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas a bénéficié en 2015 d'un conseil en mobilité auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort. Ce conseil en mobilité a permis à l'agent d'effectuer un stage "découverte" auprès du service "accueil périscolaire" et du secrétariat de mairie de la Commune de Morvillars. En parallèle, l'agent détenant ces postes à Morvillars a effectué un stage "découverte" au service administratif du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas. Après quelques semaines passées dans chaque collectivité, les deux agents et les élus sont favorables à une mutation. Ces mutations devraient donc intervenir à la date du 1^{er} mai 2016.

Monsieur le Président demande donc aux délégués de se prononcer sur la création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mai 2016, afin de permettre la nomination de l'agent recruté par voie de mutation. Parallèlement, le poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe actuellement détenu par l'agent qui sera muté à la Commune de Morvillars doit être supprimé au 1^{er} mai 2016.

Les délégués, à l'unanimité, décident :

- la **CREATION** d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet,
- la **SUPPRESSION** d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet, au 1^{er} mai 2016.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) DÉLIBÉRATION N° 06/2016

VU

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- ✓ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- ✓ la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- ✓ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ l'arrêté du 27 août 2015, pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- ✓ la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- ✓ l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} Mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas.

Monsieur le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.),
- d'un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le R.I.F.S.E.E.P., afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte les critères d'évaluation des agents,
 - conformément aux critères mentionnés dans le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, en son article 2 :
 1. Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
 3. Sujétion particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - conformément aux critères de la fiche d'entretien professionnel : connaissances du métier, sens du service public, responsabilité, assiduité, autonomie, relationnel.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Président précise :

- ✓ conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, et/ou aux résultats, et, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE,
- ✓ conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures,
- ✓ les montants maxi (plafonds) de l'I.F.S.E. et du C.I.A. évoluent selon les 2 mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions :

- Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B) - Fonction d'encadrement - Groupe 1
- Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B) - Fonction Intermédiaire - Groupe 3
- Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs (Catégorie C) - Fonction d'exécution - Groupe 2

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir et spécifique pour l'année N. Il ne sera pas reconductible automatiquement. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) I.F.S.E.		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) C.I.A.
GROUPE	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, chargé de mission, autres fonctions	14 650 €	6 670 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) I.F.S.E.		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) C.I.A.
GROUPE	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade ou cadre d'emplois (suite à une promotion, à un avancement de grade ou à la réussite d'un concours).

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Monsieur le Président propose, en cas de :

- congé maladie (y compris accident de service) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Monsieur le Président propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, cessent d'être versées lors de l'absence de service fait,

Monsieur le Président est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et le C.I.A. ponctuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} avril 2016.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...).

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'ensemble de la réforme indemnitaire, pour les autres grades, devrait être terminé en janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PRÉVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

RENOUVELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE SIG DU SIAGEP DÉLIBÉRATION N° 07/2016

Le SIAGEP a fait procéder à la demande des communautés de communes et des communes à la numérisation de leurs plans cadastraux. A l'issue de cette numérisation, le SIAGEP a par le biais d'un marché, fait l'acquisition pour les communautés de communes qui l'avaient mandaté, de logiciels de lecture des plans cadastraux numériques.

A l'issue de cette numérisation et de cette installation le SIAGEP a proposé aux collectivités de s'occuper de la maintenance et de la mise à jour des données fournies par la DGI par le biais de la mise en place d'un service SIG à disposition des communes et établissements publics adhérents au SIAGEP, selon les dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« ...II. Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III.-Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV.-Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent... ».

L'article 6 des statuts du SIAGEP stipule que le syndicat peut mettre des services à disposition des communes et établissements adhérents sur convention. Ce dispositif est décrit sous la forme suivante :

« ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens »

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut mettre par convention à disposition de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- ✓ *Le service électricité / gaz*
- ✓ *Le service informatique*
- ✓ *Le service de système d'information géographique*

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service public local. »

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (modèle ci-joint), au titre de laquelle le SIAGEP propose de mutualiser son service SIG sur une période d'un an. La période actuelle va du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Le coût de la mutualisation est forfaitaire. Il est arrêté annuellement par le Président du SIAGEP. Le coût pour une année est de 3 912,00 € pour le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas.

Le Conseil Syndical doit délibérer sur l'adhésion du syndicat pour le reste de la période triennale en cours, proposée par le SIAGEP, et autoriser la signature de la convention annexée de mise à disposition.

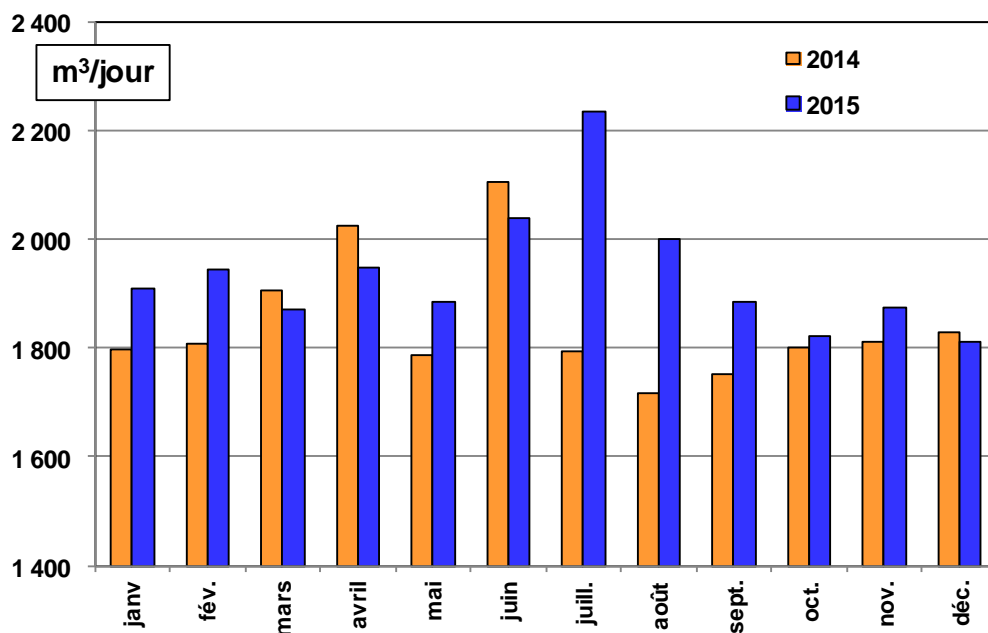
Le Conseil Syndical, après avoir entendu le rapport du Président et à l'unanimité, décide :

- d'**ADHÉRER** au service SIG du SIAGEP
- d'**IMPUTER** la dépense de 3 912 € pour l'année 2016 au budget du Syndicat.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1) Bilan production/consommation – Année 2015

Monsieur le Président présente le bilan de la production et de la consommation pour l'année 2015.



	2013	2014	2015	
Nombre d'abonnés	4 267	4 385	4 504	Moyenne 2013-2014
Production Ressources propres	661 645	653 679	649 573	91,8% / 96,1%
Captage des Graviers	183 464	132 112	142 535	
Forage des Hauts Champs	20 149	24 648	34 764	
Puits Level I	80 755	125 979	95 018	
Puits Level II	93 160	93 738	97 507	
Forage du Haut Bois	71 533	75 549	80 705	
Forage de la Bavière	9 008	9 379	9 677	
Forage d'Eguenigue			2 653	
Fousseماغne	38 460	41 635	36 830	
Petit-Croix 1	64 418	65 651	64 470	
Petit-Croix 2	100 698	84 988	85 414	Rendement = 83,4 %
Achat Guewenheim	10 292	9 679	28 800	
Achat Bréchaumont	11 064	11 660	24 445	
Achat CCST	9 995	1 359	4 873	
Production totale	692 996	676 377	707 691	
m³/jour	1 899	1 853	1 939	
Consommation totale	565 175	546 491	578 633	
m³/jour			1 585	
Pertes totales	127 821	129 886	129 058	
Usages internes	nc	13 004	11 637	1,64%
% Pertes nettes	18,4%	17,3%	16,6%	

Le rendement du Syndicat est donc de 83,4 %, soit 16,6 % de pertes. Ce rendement est excellent pour un syndicat rural. Le seuil de rendement fixé par la loi est respecté. En effet, ce seuil est défini comme suit :

$$\text{Seuil (en \%)} = 65 + 0,2 \times \text{ILC}$$

où ILC est l'indice linéaire de consommation en m³ par km et par jour

Pour le syndicat $\text{ILC}_{2015} = 11,3 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour}$ soit le **seuil = 67,3 %**. Le rendement du syndicat est donc très supérieur au seuil légal. Le comparatif avec d'importantes structures (rendements de la CAB en 2014 = 75,3%, du district mulhousien en 2012 = 79,2%, du district bisontin en 2013 = 83,5%, données internet) permet d'établir que le syndicat obtient d'excellents résultats.

